

# Les privations de libertés des Juifs dans le Var sous l'Occupation

Par Fabien MATRAS

« *De la haine, de la haine brûlante, c'est ce que nous voulons déverser dans les âmes de nos millions de compatriotes allemands, jusqu'à ce que s'embrase en Allemagne la flamme de colère qui nous vengera des corrupteurs de notre nation* ». C'est en ces mots qu'Hitler s'est exprimé le 8 février 1921 dans L'Observateur populaire<sup>1</sup>, principal organe de presse du Parti national-socialiste.

Cette haine dont parle alors A. Hitler a été déversée dans les années 1930-1940. Mais elle ne se limita pas à l'Allemagne, c'est l'Europe qui fût alors plongée dans la haine du Juif. Elle n'a pas corrompu le cœur de chaque européen mais cette haine fût en revanche réelle chez la plupart des autorités politiques mises en place dans les pays occupés par les Nazis. Cette haine, elle fût également palpable en France, la haine dont parle Hitler en 1921, elle est présente dans l'esprit des lois du gouvernement de Vichy, elle est visible dans l'esprit des autorités vichystes. Cette haine a un nom : antisémitisme. L'antisémitisme existe sans doute depuis l'antiquité gréco-romaine avec l'exemple des violentes émeutes perpétrées contre les juifs d'Alexandrie en 38 après JC. L'antisémitisme fût également très violent au Moyen-âge, face au refus des Juifs d'adhérer à la religion chrétienne, les pays européens les discriminèrent alors fortement et certaines interdictions faites alors sont troublantes de ressem-

blances avec celles qui seront appliquées dans les pays occupés par les Nazis.

L'antisémitisme a sans doute repris une ampleur qui n'existait plus depuis les Lumières, au cours du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle. L'un des actes les plus connus de l'antisémitisme européen au début du XX<sup>e</sup> siècle fût l'Affaire Dreyfus mais il ne faut pas penser que cette affaire était alors un cas isolé. En effet, l'Europe couvait alors un antisémitisme violent, encouragé par certains intellectuels tels que Goncourt, Drumont ou Maurras. Il faut néanmoins préciser que jusqu'à l'arrivée d'Hitler au pouvoir, l'antisémitisme était diffus, il n'était pas institutionnalisé.

En France, il a trouvé un terrain propice du fait de la forte immigration juive que le pays a connu au début du XX<sup>e</sup> siècle. On estime à 120 000 le nombre de juifs en France en 1914, la plupart immigrés de l'Europe de l'Est du fait de la discrimination dont ils étaient déjà l'objet dans cette région<sup>2</sup>. Entre les deux guerres, ce nombre a presque triplé. Entre 1920 et 1940, la France connaît une forte immigration juive qui peut s'expliquer par plusieurs raisons. D'une part, la France connaissait une période de dépopulation et un fort besoin de main d'œuvre se faisait donc sentir. D'autre part, les autres pays d'accueil avaient peu à peu fermé leurs portes aux juifs

<sup>1</sup> *Völkische Beobachter*.

<sup>2</sup> Pogroms : terme russe pour définir les violentes insurrections contre la population juive.

(États-Unis avec les quotas instaurés entre 1921 et 1924 notamment). D'après le Professeur Delpech<sup>3</sup>, cet antisémitisme est d'autant plus conforté par le fait que contrairement aux juifs installés en France depuis longtemps, la population juive nouvellement immigrée en France n'a pas eu le temps pour s'intégrer pleinement. Ces nouveaux arrivants étaient généralement très pauvres et leur judaïsme était beaucoup plus vivant que chez les juifs français de longue date. Ils ont vécu souvent de manière assez communautariste, se groupant dans les mêmes quartiers, créant des associations regroupant les juifs selon leurs différentes origines.

Si l'on associe cela à la Grande crise de 1929 et à la propagande d'extrême-droite qui accuse alors « le juif » d'être la cause des maux de la société européenne, on peut apercevoir le contexte qui a permis aux idées nazies d'atteindre les esprits.

Dans le Var comme ailleurs, cet antisémitisme existe déjà avant la guerre. Une famille juive varoise nous a rapporté une anecdote concernant un de ces ancêtres, dans les années 30, qui avait renoncé à se présenter à des élections municipales après avoir lu la mention « juif » sur une affiche portant son nom.

L'arrivée d'Hitler au pouvoir marque l'étatisation de l'antisémitisme et l'établit comme principe de gouvernement. Sa haine du Juif, Hitler l'a propagée par la guerre. Il a réarmé l'Allemagne. En septembre 1939, il envahit la Pologne, en mars 1940 c'est au tour des pays nordiques d'être occupés. La France et la

Grande-Bretagne déclarent alors la guerre à l'Allemagne le 3 septembre 1939, les troupes alliées attendent les Nazis à l'abri de la ligne Maginot. La drôle de guerre verra la défaite de la France. Le 22 juin 1940, le nouveau gouvernement du Maréchal Pétain signe l'armistice avec l'Allemagne, mettant fin à la guerre débutée dix mois plus tôt. La convention signée dans le wagon dans lequel le traité d'armistice de 1918 avait été ratifié, prévoit la séparation de la France en deux : une zone occupée par le vainqueur allemand et une zone, dite « zone libre », qui sera sous l'autorité du gouvernement de Vichy. Ce gouvernement va mener une politique antisé-

mite sur l'ensemble du territoire. Par exemple, en juillet 1940, soit quelques jours après la mise en place du régime de Vichy, le ministre de la justice Alibert met en place une commission de révision des naturalisations prononcées depuis 1927.

La majorité des individus touchés par cette vague de « *dénaturalisation* » sont des juifs, puisque près de six mille d'entre eux perdront la nationalité française. Dans le même ordre d'idée, le 7 octobre 1940, le régime de Vichy décide d'abroger le décret Crémieux qui avait accordé soixante dix ans plus tôt la nationalité française aux trente-cinq mille juifs d'Algérie. On peut également citer l'abrogation du décret Marchandeaup en août 1940, ce texte réprimait l'injure raciale.

L'œuvre la plus marquante du gouvernement de Vichy à l'égard des juifs reste sans doute la mise en place du statut des juifs. Ce statut complète le statut allemand proclamé en zone occupée le 27 septembre 1940. Le 3 octobre

## **Le gouvernement de Vichy va mener une politique antisémite sur l'ensemble du territoire**

<sup>3</sup> F. DELPECH, La persécution nazie et l'attitude de Vichy, *Historiens et géographes*, n°273, mai/juin 1979, APHG, information générales, p 591-635.

1940, la loi portant statut des juifs est promulguée. Cette loi peut se diviser en deux parties.

La première partie annonce, dans l'article 1<sup>er</sup>, les critères de reconnaissance des juifs. Est considéré comme juif «*toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.*».

La seconde partie de la loi fixe les interdictions opposées aux juifs pour l'exercice d'activités professionnelles. Ces prohibitions sont de deux ordres : Il existe alors des défenses d'occuper des emplois publics ; les postes de direction de l'administration sont interdits aux juifs comme les postes politiques. Les juifs ne peuvent alors ni être membre d'un gouvernement, ni membre du parlement. Mais il existe aussi des interdictions d'occuper des emplois privés : sont concernées les professions libérales et les professions en lien avec la presse ou l'art. A titre d'exemple, la promulgation de ce statut a entraîné le renvoi de 119 universitaires.

Ce statut sera remplacé le 2 juin 1941 par un second statut des juifs qui élargit les interdictions prévues par le statut de 1940, mais qui ajoute également une troisième partie prévoyant la possibilité pour les préfets d'interner dans des camps les juifs étrangers présents sur leur territoire. Cette disposition reprend en fait la loi du 4 octobre 1940 relative aux ressortissants étrangers *de race juive*, qui prévoyait déjà la possibilité de les interner dans des camps ou de les assigner à résidence.

S'il y a environ 340 000 juifs en France en 1940, le Var n'est pas un département au sein duquel la présence juive est très importante.

Nous savons qu'au 15 juillet 1941, 370 déclarations de judéité avaient été effectuées pour l'arrondissement de Toulon, nous avons à ce titre une note du sous-préfet de Toulon adressée au préfet du Var lui indiquant que ces déclarations regroupent aussi bien des juifs français que des juifs étrangers<sup>4</sup>.

Le Var est un département dans lequel avant la guerre, la population juive était globalement bien acceptée, comme le souligne J-M. Guillon<sup>5</sup>, l'antisémitisme varois n'était que rarement déclaré. La plupart des juifs du département étaient dans le commerce et dans l'artisanat, certains de leurs magasins ou certaines de leurs industries bénéficiaient même d'une renommée importante, tels que les Dames de France, Priséco ou Bouchara. La population juive du département a certainement sensiblement augmenté avec l'invasion de la zone Nord par les Allemands puisque d'une part, de nombreux juifs disposant de maisons secondaires sur les côtes varoises sont venus fuir les Nazis et parce que d'autre part, le 1<sup>er</sup> juillet 1940, les Allemands ont expulsé des milliers de juifs de la zone occupée vers la zone libre. Par exemple, nous savons que la région de Bandol et d'Hyères à elles seules comptaient près de 700 juifs.

Malgré cette présence peu importante dans le Var, les lois du gouvernement de Vichy visant à recenser les juifs afin de les discriminer, dans un premier temps, sur le plan professionnel, furent appliquées dans ce département comme ailleurs (I). Dans un second temps, les discriminations et les privations des libertés personnelles des juifs incitèrent certains à venir en aide à cette frange de la population (II)

---

<sup>4</sup> AD Var – 2W35

<sup>5</sup> J.M GUILLON, Les juifs dans le Var *in* Provence Auschwitz, sous la direction de R. MENCHERNI, PUP, 2007, page 206

## I – Du recensement des juifs aux interdictions professionnelles

Les autorités de Vichy ont dès le départ collaboré avec l'envahisseur allemand. Cette collaboration a d'abord été incarnée par la réalisation d'un odieux recensement conduisant à la création d'un fichier récapitulatif des noms, adresses, origines, professions et revenus des juifs (A). Cela a ensuite permis de mettre en place une oppression violente de la population juive, cette oppression passe dans un premier temps par une privation de toutes les libertés économiques des juifs (B).



### A – Le recensement des juifs, préalable à la politique antisémite

Le recensement des juifs a été réalisé assez facilement par les autorités car il fût généralement accepté de façon assez spontanée. En revanche, le fait de ne pas coopérer était sévèrement réprimé.

#### 1 - Le recensement des juifs, une simplicité étonnante

Il est important de considérer qu'en France, de nombreux juifs ont effectué ce recensement sans se douter que celui-ci allait jouer un rôle déterminant dans le plan que les Nazis avaient échafaudé.

En effet, il fût l'un des instruments essentiels aux mains des autorités nazies afin de préparer les rafles qui allaient frapper l'Europe, la France et le Var. Ce recensement avait permis de créer un fichier dans chaque préfecture, ce fichier comportait notamment le nom et l'adresse de chaque juif et il était recopié par les agents capteurs avant chaque rafle. Un exemple qui montre le rôle déterminant joué par ces fichiers est celui de la ville de Nice. En effet, le préfet des Alpes Maritimes avait

refusé de communiquer au SS Aloïs Brunner, en septembre 1943, le fichier de la préfecture de ce département. Grâce à cela, la rafle qui eut lieu en ville n'a permis aux Allemands de n'arrêter « *qu'environ mille juifs* » sur les plus de vingt mille que comptait alors la région<sup>6</sup>.

Si la première ordonnance relative au recensement des juifs a été prise en France par l'occupant allemand en 1940, elle ne s'appliquait que pour la zone occupée. Pour le Var, département en zone libre, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 relative au recensement des juifs dispose que :

*« Toutes les personnes qui sont juives au regard de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs doivent, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, remettre au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel elles ont leur domicile ou leur résidence, une déclaration écrite indiquant qu'elles sont juives au regard de la loi, et*

<sup>6</sup> LDH-Toulon.fr : Vichy et les occupants n'ont pas cédé le fichier des juifs (11/10/2007).

mentionnant leur état-civil, leur situation de famille, leur profession et l'état de leurs biens. ».

A compter de cette date, afin de disposer d'un recensement à jour, les autorités de Vichy ont imposé aux juifs ayant quitté la zone occupée pour la zone libre entre le 27 septembre 1940 (date de l'entrée en vigueur du statut allemand en zone occupée) et le 2 juin 1941, de refaire leur déclaration de judéité. Par exemple, M. Saul Cyferman avait effectué sa déclaration à Paris en décembre 1940. Toutefois au cours de l'hiver 1942, le Commissariat aux questions juives a demandé aux autorités déconcentrées dans le Var de faire preuve de la plus grande sévérité envers cette personne du fait qu'elle n'avait pas effectué une nouvelle déclaration en zone libre malgré la loi du 2 juin 1940. Le fait que M. Cyferman arguait ne pas connaître l'existence d'une telle obligation ne convainquit pas les autorités<sup>7</sup>. Il nous a été impossible de connaître la sanction prise à l'égard de cette personne.

Dans le Var, le recensement des israélites étrangers a été prévu par les circulaires numéros 2846 et 3736 de février 1942. Le préfet du Var demande à ses sous-préfets et aux responsables des services de police de recenser les juifs étrangers ou naturalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 1936, sauf ceux bénéficiant de la protection de leur pays d'origine. Sont d'ailleurs exclus de cette exception les juifs britanniques, *pays ennemi* ou issus des pays occupés par les puissances de l'Axe.

D'après le préfet, cette liste permettra d'appliquer les mesures de restrictions prévues par le statut des juifs (interdictions professionnelles) mais également de voir qui, parmi ces individus, n'a pas souscrit à sa

<sup>7</sup> AD Var – 2W35 – surveillance des israélites – 1942 – Déjà le 6 octobre 1941, Saul Cyferman était signalé dans une liste « de personnes présumées de race juive n'ayant pas déposé leur déclaration individuelle ».



déclaration de judéité. Ces derniers seront alors internés dans des camps de regroupement.

Ce recensement a aussi permis, puisqu'il faisait également apparaître la profession des juifs et leur revenu, de distinguer les personnes étant soumises à l'incorporation des groupes de travailleurs étrangers : les individus juifs ayant demandé à intégrer ces corps et les individus juifs étrangers âgés de 18 à 55 ans ne disposant pas de ressources pour vivre.

Nous savons désormais que ce recensement a également été très utile par la suite aux Nazis dans leur œuvre de déportation. En effet, cela a permis de recenser les juifs sur le territoire. Ces listes ont été tenues à jour régulièrement durant toute la période de l'Occupation, comme l'atteste un document émanant du Ministère de l'Intérieur adressé au préfet du Var, dans lequel il est demandé au représentant de l'État de dresser une liste des juifs étrangers et une liste des juifs français, en faisant ressortir parmi ceux-ci les commerçants, les non commerçants, les sociétés commerciales juives et les juifs chefs de familles.

Nous avons retrouvé une preuve de l'utilité de ces fichiers grâce à l'exemple de M. Maurice Niego de Toledo, juif espagnol assigné à résidence à Salernes et donc recensé, qui a ensuite été raflé très facilement par les Allemands le 3 octobre 1943<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> AD Var – 1 W art. 70 – Maurice Niego de Toledo a été assassiné à Auschwitz le 2 novembre 1943 (Mémorial-genweb.org)

## 2 - Le recensement des juifs et la lutte contre les actes de résistance

Le ministère public se plaignait des difficultés rencontrées pour prouver la judéité des personnes poursuivies. En effet, une lettre du procureur de la République adressée au préfet explique les difficultés qu'il rencontre à trouver des preuves de la judéité d'une personne suspectée d'être juive, surtout dans la forme rigide qu'impose le statut de 1941.

Nous avons pu nous apercevoir que les autorités effectuaient également des recherches actives afin de découvrir la présence de juifs dans le Var. En effet, certaines personnes dont le nom était de consonance juive étaient obligées de faire la demande de certificat de *non-appartenance à la race juive*.

Dans d'autres cas, ce sont les autorités elles-mêmes qui effectuaient des enquêtes afin de découvrir la confession juive de certaines personnes. Ce fût le cas de Mme Madeleine de Harting née Feuchtwanger<sup>9</sup> qui fût l'objet d'une enquête diligentée par le maire de Sanary-sur-Mer sur ordre de la préfecture. L'intéressée a vu l'enquête aboutir en faveur de sa non-judéité du fait que sa mère était chrétienne, qu'elle avait elle-même été baptisée catholique et que ses deux grands parents maternels étaient chrétiens<sup>10</sup>.

Face à ces difficultés, il fût créé le 19 octobre 1941 le service de Police aux questions juives qui avait pour mission de rechercher les infractions à l'obligation de recensement ainsi que de découvrir si certains juifs effectuaient des activités suspectes (commerce, résistance,

marché noir). Ce service était relayé par une antenne dans chaque département et les préfets devaient venir en aide à l'exercice des missions du Commissariat Général aux Questions Juives.

Si les juifs ont généralement effectué ce recensement assez facilement, il faut toutefois noter la résistance dont certains d'entre eux ont fait preuve, notamment dans le Var. Cela conduisit d'ailleurs les autorités à réagir assez fortement.

A ce titre, le cas de M. Paul Lambert montre que les autorités étaient déterminées à appliquer avec vigueur le statut des juifs de 1941. M. Lambert explique dans un procès verbal établi par l'agent de police Schlienoeur qu'il n'a pas effectué sa déclaration de judéité car il lui était impossible de prouver qu'il était juif. En effet, il est né de mère juive et ne connaissait pas son père, sa mère n'avait également pas été reconnue par son propre père et ne pouvait donc savoir si ce dernier était juif. M. Lambert étant marié à une femme juive, il aurait été considéré comme juif s'il avait eu deux grands parents juifs. Ne pouvant démontrer la judéité que d'un seul de ses grands parents, il n'a pas effectué de déclaration. Les autorités ont perçu cela comme une tentative d'échapper à la loi et nous savons que le préfet du Var a alors demandé à ce que le cas de M. Lambert soit traité avec la plus vive fermeté, à ce que l'article 2 du statut soit appliqué, celui-ci prévoyait une peine d'emprisonnement et une amende.

Un cas similaire est celui de Mme Jeannine Dollmann. Cette avocate à Paris, installée dans le Var à Sainte-Maxime, affirme que ses ancêtres étaient tous chrétiens mais avoue ne pas pouvoir le prouver car les documents nécessaires sont dans sa résidence parisienne, occupée par les Allemands. Cette situation a

<sup>9</sup> Madeleine de Harting (1901-1986) Libraire, critique littéraire, réalisatrice de livres

<sup>10</sup> Cette personne n'étant pas mariée à une personne juive, nous savons que d'après le statut des juifs, il fallait avoir au moins trois grands-parents juifs pour être considéré comme juif.

été perçue par les autorités comme une manifestation de sa mauvaise volonté évidente à se soumettre à la loi sur le recensement. Bien que les services en charge de la question juive l'aient orientée vers l'ambassade de Pologne pour tenter d'obtenir un document prouvant la chrétienté de ses ancêtres, ils l'ont contrainte à effectuer, en attendant, une déclaration provisoire de judéité.

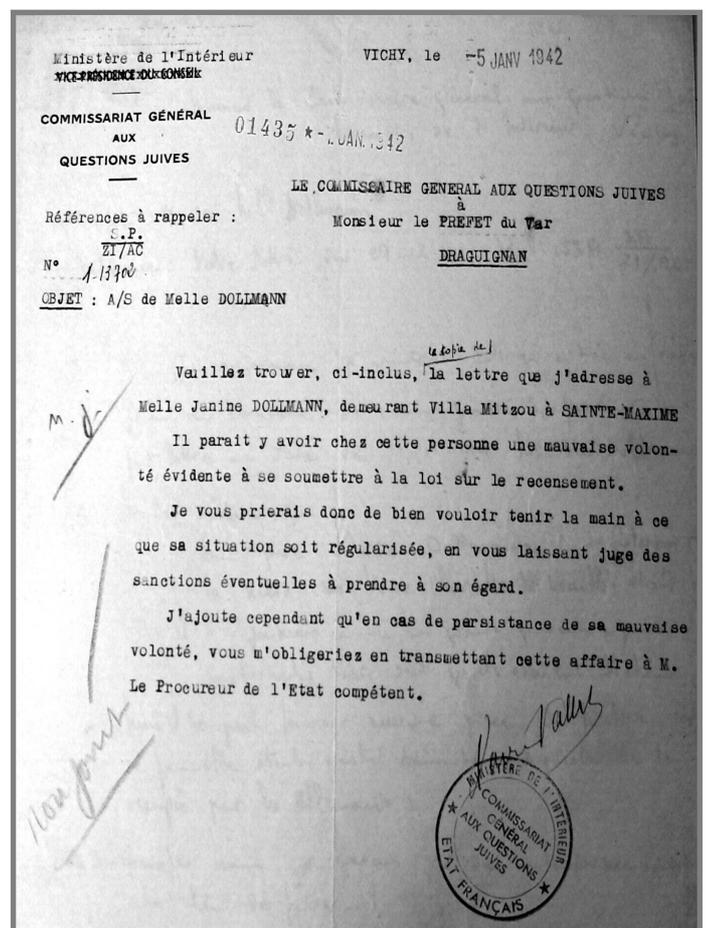
Il y a sans doute eu également certaines dénonciations aux autorités car il arrive régulièrement que le préfet écrive aux forces de police, déclarant qu'un tel lui a été signalé comme étant de *race juive*. Ce fût notamment le cas pour M. R. avocat au barreau de Paris mais replié à Saint-Tropez, pour lequel le préfet demande à ce que soit appliquées les sanctions prévues par l'article 2 du statut des juifs.

Nous savons en revanche que l'Evêché de Marseille a tenté de permettre le sauvetage de certains juifs en attribuant des certificats de baptême. Les autorités avaient dû anticiper cette possibilité puisque une attention particulière était accordée à ces certificats : ceux-ci n'étaient valables que s'ils avaient été établis avant 1936. Il faut noter qu'il était possible à l'époque de demander des certificats de *non-appartenance à la race juive* auprès des autorités mais ceux-ci n'étaient accordés qu'en cas de preuve incontestable de non judéité. Les certificats de baptême étaient très utiles mais pas suffisants. En effet, les demandeurs devaient également se prévaloir de preuve de la non-appartenance de leurs ancêtres à la religion juive, comme en témoigne une note de service de la préfecture du Var indiquant que malgré le fait que la famille de M. François Asch ait été baptisée en 1940, il devait être considéré comme juif.<sup>11</sup>

Nous avons retrouvé des dossiers de demande dans lesquels des personnes avaient réalisé des arbres généalogiques complets mais qui ont été refusés du fait de l'absence de preuves matérielles de la non-appartenance à la religion juive de leurs ancêtres, tels que des certificats de baptême et des actes de naissance. Ce fut notamment le cas de M. Potez.

Le fait de ne pas avoir réalisé sa déclaration de judéité entraînait des poursuites pénales avec la possibilité d'être incarcéré. A ce titre, des avis de poursuites adressés au préfet du Var ont été conservés aux archives départementales.

Ce recensement, prévu par une loi du 2 juin 1941, a été instauré en même temps que le second statut des juifs qui a conforté les interdictions professionnelles faites aux juifs.



<sup>11</sup> AD Var - 2 W 35 – Surveillance des israélites - 1941

## **B – La privation des libertés économiques, face souvent méconnue de la politique antisémite**

Les études portant sur la vie des juifs durant l'Occupation abordent souvent rapidement cette face de la politique antisémite durant la Seconde guerre mondiale. Pourtant, la privation des libertés économiques fut considérable. Elle a été possible en premier lieu grâce au recensement (1) mais il ne faut pas non plus ignorer l'aide apportée aux autorités par une frange de la population (2).

### **1 - Une application sévère facilitée par le recensement**

Dans un premier temps, la loi du 18 octobre 1940 dite *Ordonnance d'aryanisation* a prévu le séquestre des biens et des entreprises juives. Dans chaque région, était alors nommé un directeur du service d'aryanisation économique et nous savons que pour le Var, M. Henri Place a tenu ce rôle à partir du 8 juillet 1941<sup>12</sup>.

A ce sujet, nous avons retrouvé un rapport de l'adjudant Foucher d'octobre 1942, commandant de brigade à la gendarmerie de Saint-Maximin, faisant état de l'absence de biens en la possession de trois familles juives sur sa commune. Il déclare qu'après enquête, il a découvert que ces personnes étaient logées chez un français : M. Grasset. Une trentaine d'entreprises varoises furent touchées par cette mesure. Par exemple, un arrêté du directeur du service central de l'aryanisation économique pour la zone occupée fait état du placement sous administration provisoire du Domaine des Mûres à Grimaud car celui ci était dirigé par un juif<sup>13</sup>.

Dans le même ordre idée, un rapport du commissaire de police de Fréjus fait état de l'arrestation et de la déportation de M et Mme Krupnik. Il dresse une liste des biens du couple, allant jusqu'à répertorier un simple matelas et une cage de lit qui avaient été prêtés par le Secours National.

En 1997, une mission d'étude sur la spoliation des juifs en France de 1940 à 1944 à révélé que cette mesure aurait touché environ 50 000 entreprises de toutes tailles en France.

Dans un second temps, les deux statuts des juifs appliqués par le gouvernement de Vichy ont fait une large place aux interdictions professionnelles. En effet, ceux-ci interdisaient aux juifs d'exercer dans la fonction publique mais également d'exercer certaines professions relatives à l'enseignement, l'art, le spectacle, la banque ou encore l'assurance. Le statut impose également un *numerus clausus* pour certaines professions (avocats, médecins notamment) ou pour les étudiants. En effet, les universités ne pouvaient accueillir plus de 3% d'élèves juifs.

Grâce à une lettre retrouvée aux archives départementales de Draguignan, nous savons que ces mesures étaient appliquées dans le Var avec sérieux. En effet, l'auteur de ce courrier demande au préfet du Var, afin de pouvoir continuer à occuper son emploi, à ce que sa déclaration de judéité soit considérée comme nulle. Pour cela, il tente de démontrer qu'il a été induit en erreur par la judéité de sa femme mais que lui ne l'était pas. Cette lettre dans laquelle l'auteur insiste en conclusion sur son désir de servir la France et le

<sup>12</sup> AD Var – 2 W 35

<sup>13</sup> AD Var – 2W35

Maréchal Pétain montre à quel point la condition des varois devaient être rude.

Concernant la fonction publique, les juifs ne pouvaient pas être fonctionnaires. C'était alors les directeurs des services publics qui devaient rechercher si certains juifs étaient employés dans leur service afin de les renvoyer ou de les placer en retraite, conformément à l'article 7 du statut des juifs. Dans le Var, nous avons retrouvé un échange de communication entre M. Astruc, directeur des PTT nommé par arrêté en 1940, et le préfet, dans lequel le fonctionnaire demande au représentant de l'État si certains de ses employés avaient effectué une déclaration de judéité. Du fait de la faible présence juive dans le Var, il semble que le service des PTT varois n'employait alors aucun fonctionnaire juif mais si cela avait été le cas, le directeur avait prévenu qu'il procéderait à leur licenciement.<sup>14</sup> M. Astruc sera arrêté en janvier 1945.

À propos des activités commerciales, nous savons que le second statut des juifs prive ces derniers du droit de tenir un commerce. Dans le Var, M. Molerie, qui était juif, désirait ouvrir un commerce en 1941 mais le préfet du Var recevra une lettre du commissaire général aux questions juives lui demandant de ne pas faire droit à la demande de M. Molerie car « *il ne semble pas souhaitable de laisser ouvrir à l'heure actuelle un nouveau commerce par un juif* ».

Un autre cas d'interdiction réside dans celui d'une personne de confession juive, M. G. Czempin, qui a eu à demander une autorisa-

tion au Ministère de l'intérieur afin de continuer à exercer la profession de représentant en assurances. La réponse du fonctionnaire fût que l'exercice de la profession d'assureur n'est pas ouvert aux juifs, sauf dans le cas où cette personne est salariée d'une compagnie d'assurance car, dans cette hypothèse, il serait considéré comme démarcheur. Le ministère insiste également sur le fait qu'un simple décret pourrait mettre un terme à cette situation en venant interdire aux juifs tout emploi dans le domaine des assurances.<sup>15</sup>

Au sujet de la profession médicale, nous savons que le 6 mai 1942, l'Ordre des médecins a fait état de l'interdiction d'exercer de sept médecins varois du fait de leur confession juive ainsi que de quatre dentistes sur les six que

comptait le Var, les deux autres ont semblé s'être échappés à la mesure d'interdiction.<sup>16</sup>

Concernant le domaine artistique, nous avons trouvé quelques exemples d'artistes qui n'ont pu exercer dans le Var du fait de leur appartenance à la *race juive*. Par exemple, un courrier du préfet des Bouches du Rhône adressé au préfet du Var signale que M. François Lang, pianiste, juif au sens de la loi du 2 juin 1941, doit être interdit d'audition dans les salles bénéficiant d'une subvention publique et à la radio. Il attire également l'attention sur le fait que M. Lang se prévaut d'une autorisation qu'il n'a en fait jamais reçue. Reynaldo Hahn, musicien considéré comme juif par les autorités de Vichy a

## Les deux statuts des juifs font une large place aux interdictions professionnelles

<sup>14</sup> AD Var – 2 W 35

<sup>15</sup> AD Var 2 W 35 – surveillance des israélites - 1941

<sup>16</sup> J.M GUILLON, Les juifs dans le Var in Provence Auschwitz, sous la direction de R. MENCHERNI, PUP, 2007, page 213

également été interdit de représentation durant la guerre.<sup>17</sup>

Même dans le cas où les juifs pouvaient continuer à exercer leur profession, les entreprises juives étaient victimes de discrimination, comme en témoigne un arrêté préfectoral faisant application des lois des 22 juillet 1941 et 17 novembre 1941, imposant l'inscription d'une affiche jaune mentionnant "*Entreprise juive*" sur la devanture de l'établissement<sup>18</sup>.

## 2 - Quelques cas de dénonciation dans le Var

Afin de mettre en œuvre ces interdictions, le recensement effectué fût d'une grande efficacité, mais il fallait aussi compter sur l'aide active d'une certaine frange de la population. Nous n'avons retrouvé qu'une lettre de dénonciation dans les archives (mais il est possible que certaines aient disparues). Elle date de 1941 et est adressée au préfet du Var. La rareté de ce document ainsi que sa portée nous pousse à la reproduire entièrement :

*Monsieur Le Préfet,*

*J'ai l'honneur de signaler à votre attention le cas d'un Français, réfugié d'origine juive qui exerce actuellement deux commerces de marchand-crêpins à Toulon, l'un au Champ de Mars, l'autre comme marchand forain sur le marché de la Place Louis Blanc.*

*A l'heure actuelle où il est si difficile pour les Français de travailler faute de marchandises, il est étonnant que cette personne ait pu obtenir les autorisations nécessaires, en tout cas, je pense que s'il a les moyens de s'établir en magasin, il n'a pas besoin de faire en même temps le travail de forain.*

*Dans l'espoir que vous examinerez ce cas avec l'attention nécessaire, avec mes*

*remerciements, veuillez agréer Monsieur le Préfet mes respectueuses salutations.*

*Foraine Française*

Un autre cas probable de dénonciation nous a été rapporté et réside dans l'arrestation de M. Y. Cette personne avait reçu un faux certificat de baptême émanant du curé de l'église Saint-Flavien. M. Y faisait sans doute l'objet d'une enquête car le curé reçut la visite de la Gestapo à qui il affirma que le certificat de baptême n'était pas un faux. Néanmoins, M. Y fût quand même arrêté. Nous ne savons pas ce qu'il est advenu du curé de l'Eglise Saint-Flavien mais M. Y a survécu à la guerre.

Enfin, une lettre signée d'un professeur de droit du nom d'Appleton a été transmise à la Préfecture le 10 octobre 1941. Par ce courrier, M. Appleton demande au représentant de l'État de vérifier s'il a bien reçu la déclaration de judéité de la famille D., composée des parents et de deux enfants, dont la fiancée de son fils. Nous ne savons pas la raison qui a amené M. Appleton à dénoncer cette famille, peut être que la raison est à rechercher dans le statut des juifs. En effet, si le mariage avait eu lieu, il est possible que le fils du professeur ait alors été considéré comme juif du fait de la judéité de son épouse. Cela, dans l'hypothèse où M. Appleton avait lui même une branche de sa famille qui était juive<sup>19</sup>.



Le Petit Var  
9 juillet 1941

<sup>17</sup> AD Var – 2 W 35 – surveillance des israélites - 1941

<sup>18</sup> AD Var – 2 W 35

<sup>19</sup> Ce courrier nous a été confié par Madame le professeur Christiane Derobert.

## II – Internement, déportation et sauvetage des juifs

L'oppression subie par les Juifs prit une autre ampleur avec le franchissement par les Allemands de la ligne de démarcation, le 11 novembre 1942. En effet, cela marqua le début de la mise en place d'une privation totale de liberté des juifs et par l'entame de la solution finale dans le Var comme ailleurs (A). Il faut savoir que face à cette montée en puissance de l'oppression, certains ont tenté d'apporter leur aide aux juifs (B).



Le Petit Var  
19 juin 1941

### A – La privation des libertés individuelles des juifs, aboutissement de la politique antisémite

Il faut considérer deux étapes lorsqu'on étudie la privation de libertés des juifs en zone libre durant la Seconde guerre mondiale. Une première période voit les juifs français et les juifs étrangers traités de manière différente, elle correspond à l'existence d'une zone libre soumise au droit du gouvernement de Vichy (1). La seconde période voit la disparition de la zone libre et de ce fait, l'amalgame entre juifs français et juifs étrangers (2).

#### 1 - Les premières privations de libertés : internement des étrangers, assignations à résidence et éloignement des côtes

Nous savons que le premier statut des juifs du 3 octobre 1940 ne prévoit que des atteintes aux droits économiques et sociaux. Le premier texte qui pose la possibilité de priver les juifs de leurs libertés est une loi du 4 octobre 1940. Il ne concerne que les juifs étrangers qui pourront être internés dans des camps ou être assignés à résidence. A ce propos,

l'exemple de M. Maurice Niego de Toledo, juif d'origine espagnole que nous avons rencontré plus haut et qui fût assigné à résidence à Salernes, est éloquent.

Cette atteinte aux libertés individuelles des juifs allait même jusqu'à n'autoriser le mariage de ces derniers que dans les cas où ils pouvaient subvenir seuls à leurs besoins. Mme Andrée Declercq désirait épouser M. René Viry, militaire dans la Marine. Néanmoins, le sous-préfet de Toulon demanda une enquête afin de déterminer si l'intéressée n'exerçait pas d'activité interdite et si elle possédait *"les ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du militaire qu'elle désire épouser"*.<sup>20</sup>

Dans le Var, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, le préfet a prit une mesure « *d'évacuation de la région côtière des israélites étrangers* ». En fait, cette interdiction fait suite à la décision du ministre de l'intérieur de Vichy de ne plus tolérer la présence des juifs étrangers à moins de trente kilomètres des côtes de la Méditer-

<sup>20</sup> AD Var - 2 W 35 – surveillance des Israelites - 1942

ranée. Cette mesure s'appliquait aux « *israélites étrangers installés depuis une période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1938 dans cette région côtière* ». Cela s'explique par la crainte que les autorités avaient d'un débarquement des Alliés sur les côtes de Provence, débarquement facilité par l'aide de la Résistance. Or, il faut savoir que dans le Var notamment, de nombreux juifs contribuèrent à la création de réseaux de Résistance. Il est en revanche difficile de savoir si l'entrée en résistance des juifs est motivée par des raisons confessionnelles ou si d'autres considérations ont été la source de cet engagement. Nous savons néanmoins, pour avoir parlé avec une personne ayant effectué des travaux sur la Résistance, que la motivation qui revient le plus souvent lorsqu'on interroge d'anciens résistants est le désir de liberté, le désir de libérer le pays, les motivations ne sont que rarement politiques ou religieuses.

Le préfet André Lahillonne a laissé 48 heures aux ressortissants juifs pour quitter leur résidence. Cette mesure a également permis aux autorités de concentrer les juifs dans le nord du département et de les recenser puisqu'arrivés dans leur nouvelle commune, les individus concernés devaient se rendre au commissariat pour se voir apposer, sur la carte d'identité, la mention « *juif* ».

Il faut savoir que des exceptions étaient notamment prévues pour les malades. Dans le Var, certains médecins ont délivré des certificats médicaux en ce sens mais il est impossible de savoir si ceux-ci reposaient sur une maladie véritable ou si ces médecins ont tenté d'éviter l'exil à certains de leurs patients.

Les juifs français et les juifs étrangers étaient traités de façon différente, au moins jusqu'au franchissement de la ligne de démarcation par les Allemands. Cette différence pouvait par exemple se ressentir sur la liberté d'aller et venir des personnes juives. En effet, jusqu'au franchissement de la ligne de démarcation, les juifs français pouvaient circuler librement sur le territoire comme l'indique la demande adressée par M. Raymond Weill au sous-préfet de Toulon afin de savoir s'il pouvait se rendre à Evian avec sa famille, pour une cure thermale. Etant donné sa nationalité française, le fonctionnaire lui fit savoir qu'il avait la possibilité de circuler sans autorisation spéciale.<sup>21</sup>

Etant donné que les juifs étrangers et les juifs

## **Le préfet André Lahillonne a laissé 48 heures aux ressortissants juifs pour quitter leur résidence**

français étant traités de façon différente, les algériens juifs ont eu la possibilité de conserver la nationalité française sous conditions. Cela était possible pour les juifs

ayant été décorés de la Légion d'honneur à titre militaire, de la Croix de guerre ou de la Médaille militaire. Dans les faits, cela ne fût que peu accepté et les quelques exemples que nous avons trouvés donne lieu à des refus étonnants.

Par exemple, M. Joseph Boaziz domicilié à Toulon et né en Algérie effectue une demande afin de conserver la citoyenneté française. Cette personne a combattu durant toute la Grande guerre et a été décoré. En septembre 1939, il fût rappelé sous les drapeaux pour se battre contre l'Allemagne. Pourtant, la commission chargée d'étudier les demandes a refusé à M. Boaziz de conserver la nationalité

---

<sup>21</sup> AD Var – 2 W 35

té française sans que l'on sache trop les raisons de ce refus, le plus probable étant que le fils de ce dernier avait fait l'objet d'une simple condamnation pour coups et blessures<sup>22</sup>.

Nous avons également le cas de M. Moïse Selem. Incorporé sans combattre durant la première guerre mondiale, il a ensuite participé à la campagne du Maroc entre 1919 et 1920 et a combattu sous les drapeaux en 1939. Entre temps, M. Selem affirme avoir placé toutes ses économies dans des bons d'armements français. Pourtant, sa demande sera également refusée, en même temps que celle de M. Boaziz.

## **2 - De l'internement des juifs dans des camps à la déportation, la mise en œuvre de la solution finale dans le Var**

Le 11 novembre 1942 à l'aube, les chars allemands franchissent la ligne de démarcation. Dès lors, les juifs français seront considérés comme étrangers et pourront faire l'objet des mêmes atteintes aux libertés que les juifs ressortissants d'autres pays.

On estime en France à 76 000 le nombre approximatif de juifs déportés durant la guerre, dont 11 000 enfants. Dans le Var, le décompte des déportations se révèle très difficile à effectuer. M. Masson dans son ouvrage<sup>23</sup>, estime à 404 le nombre de déportés, il faut considérer qu'étant donné la difficulté à recenser les déportations, ce nombre est sans doute inférieur à la réalité. Parmi eux, il dénombre toutefois 335 hommes, 60 femmes et 9 enfants. Il note également que 184 d'entre eux sont rentrés saufs de déportation tandis que 220 sont morts en déportation. La destination

d'une grande majorité des déportés varois est le camp d'Auschwitz Birkenau (139) ou le camp de Buchenwald (81). Les autres sont répartis assez équitablement parmi les différents camps. Comme pour le reste du pays, l'immense majorité des déportations s'est effectuée entre 1943 et 1944 puisque 384 d'entre eux ont été victime des nazis durant ces deux années. Parmi ces déportés, il faut considérer le fait que la majorité d'entre eux l'ont été pour avoir accomplis des actes de résistance (169), les déportations pour judéité arrivent en seconde position (141), viennent ensuite les déportés politiques (47), les autres le seront pour des délits de droit commun ou pour des causes indéterminées. Le nombre de juifs déportés dans le Var s'élève donc à 141. Nous ne sommes pas en mesure de dire ce qu'il est advenu de ces personnes. Il a été très difficile pour nous de retrouver des traces d'arrestations dans le Var.

Nous avons eu accès à la correspondance entre le préfet du Var, le préfet régional et le ministre de l'intérieur faisant état de l'arrestation, le 26 août 1942 de 39 juifs sans savoir le sort qui leur a été réservé ; certainement ont-ils étaient envoyés dans l'un des nombreux camps d'internement que le sud de la France comportait.

Cette opération est la principale action contre la population juive varoise ; elle fait suite à l'interpellation de 3000 personnes le 21 août 1942, lors d'une recherche effectuée par les Groupes mobiles de réserve ; ces personnes seront toutes relâchées. A la base, les services de police en recherchaient davantage mais certains juifs étrangers avaient quitté leur lieu de résidence déclaré au moment de l'arrestation. Nous ne savons pas si cela est du au hasard ou si ces personnes avaient été mises au courant de l'opération à venir. Nous savons juste que le préfet du Var déclare au

<sup>22</sup> AD Var – 2 W 35

<sup>23</sup> V. MASSON, La Résistance dans le Var, 1940-1944, Association des mouvements unis de la Résistance et des maquis du Var, 1983, 182 pages.

ministre de l'Intérieur, dans sa lettre en date du 2 septembre 1942 que « *treize indésirables n'ont pu être appréhendés et sont actuellement en fuite* ». Le préfet affirme avoir prit toutes les dispositions nécessaires en ordonnant à ces services de police d'effectuer les recherches mais nous ne sommes pas en mesure de dire si ceux-ci ont été retrouvés. Les juifs arrêtés ce jour là seront déportés vers le camp de Rivesaltes aux pieds des Pyrénées.

Il faut noter que dans la même lettre, le préfet du Var rend compte aussi que huit enfants juifs alors en colonie de vacances à Saint Raphael et à Saint Cyr sur Mer seront appréhendés et envoyés au camp d'internement de Rivesaltes Il déclare avoir eu connaissance de la présence de ces enfants du fait d'une transmission d'information émanant du préfet des Pyrénées Orientales.

Nous avons pu retrouver un courrier du préfet du Var adressé au ministre de l'Intérieur de Vichy dans lequel ce dernier fait état d'une rafle ayant eu lieu en septembre 1943 dans le Var, par les autorités allemandes, mais nous n'avons pas d'informations quant au nombre de personnes arrêtées à cette occasion. Nous n'avons trouvé à ce sujet qu'un rapport du commandant de brigade de la gendarmerie de Saint Cyr sur Mer faisant état de l'arrestation de 10 personnes dont 6 juifs Français et 3 juifs étrangers, composés de deux belges et d'un palestinien (rien au sujet de la 10<sup>ème</sup> personne). Nous pouvons voir qu'en 1943, les autorités allemandes ne faisaient plus de différence entre les juifs français et les juifs étrangers.

Nous savons en revanche que des demandes ont été effectuées en ce sens par des avocats de Toulon, mais sans succès. En effet, lors d'un internement provisoire à la maison d'arrêt de Toulon, des avocats toulonnais ont tenté d'entrer en contact avec les prisonniers.

Ils n'ont rien appris d'autres que le fait que la majorité des personnes arrêtées étaient des juifs alsaciens.

Une autre rafle a eu lieu dans le Haut Var en octobre 1943, à l'occasion de laquelle plusieurs juifs ont été arrêtés à Salernes. A cette occasion, nous avons pu voir que les autorités varoises n'étaient pas associées systématiquement aux arrestations puisque un rapport de police du commandant de brigade de la gendarmerie de Draguignan fait état de l'arrivée de M. Maurice Niego de Toledo, que nous connaissons désormais, à la caserne de Draguignan, mais l'officier ne sait pas pourquoi la personne a été arrêtée, il rend juste compte que les allemands lui ont ordonné de le garder un moment en attendant une automobile qui viendrait le récupérer dans l'après midi.

Nous avons également retrouvé l'exemple de l'arrestation d'un juif, M. I, qui a été appréhendé pour avoir en sa disposition une radio. Cela était contraire à la loi du 13 aout 1941, interdisant aux juifs d'en posséder une.

Il est arrivé que certains juifs arrêtés soient relâchés ou que certaines personnes soient arrêtées par erreur étant donné leur nom à connotation juive. En effet, nous avons un cas d'une personne arrêtée, M. Pierre Abraham qui fût interpellé par les Allemands mais libéré afin de pouvoir continuer à exercer sa profession d'ingénieur de génie maritime à l'Arsenal de Toulon. Le document ne dit pas si la personne était juive ou pas.

Certains juifs ont toutefois réussi à fuir : nous avons le cas de la famille Bloch qui a réussi à fuir au Mexique depuis Saint Cyr sur Mer. En effet, alors que la police se rendait au domicile de la famille, ils n'ont trouvé qu'une personne qui leur a témoigné que M. Bloch était parti au Mexique à bord du « *Winning* » durant l'été 1942 avant d'être rejoint, en sep-

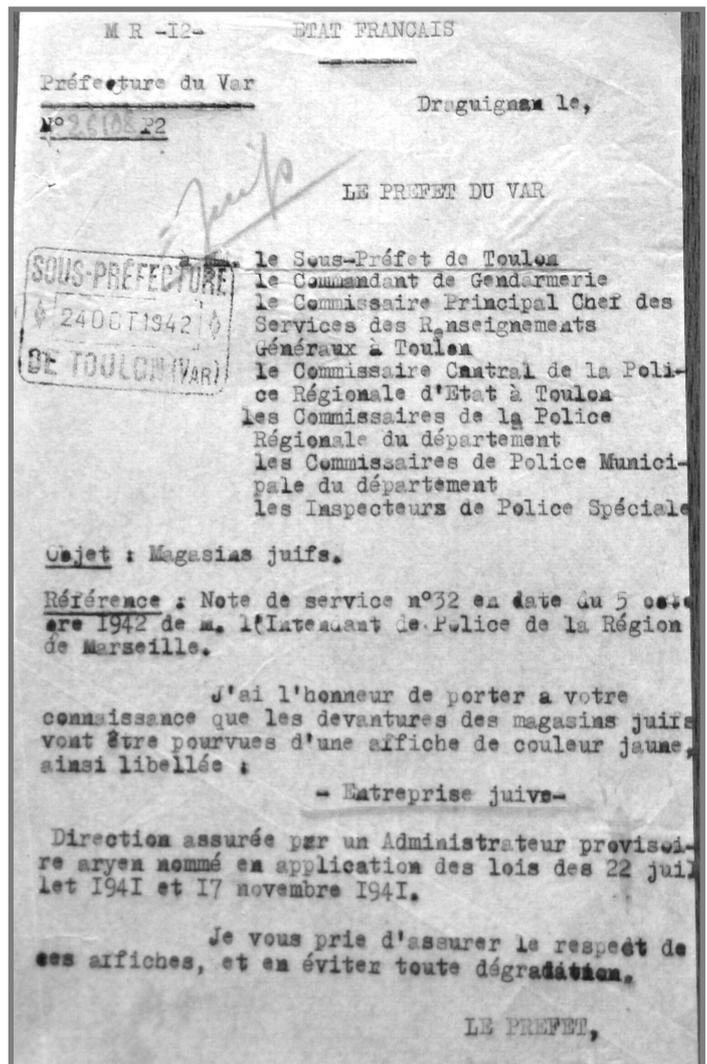
tembre, par sa femme et ses deux filles qui ont gagné le Mexique en passant par l'Espagne.

Egalement, M. Martin Strauss déclarait le 14 juillet 1941 qu'il était sur le point d'émigrer aux États-Unis, étant en possession de son billet pour le bateau Lisbonne - New-York.

Nous pensons qu'en matière de déportation ou d'internement, les autorités italiennes et allemandes, toutes deux présentes dans le Var, ne peuvent être assimilées. En effet, si nous avons trouvé des documents faisant état d'arrestations de juifs dans le but de les déporter effectuées par les allemands (en septembre 1943), nous n'avons rien trouvé de tel concernant les autorités italiennes. Sachant que l'occupant transalpin a été beaucoup moins violent dans les départements voisins et notamment dans les Alpes-Maritimes, il est fort probable que les juifs installés dans le Var aient vécu la même situation. Dans le Var, la seule arrestation effectuée par les Italiens que nous avons pu prouver par des documents concerne en effet un juif mais il est possible que celui-ci ait été arrêté pour d'autres raisons que son état de judéité : il a été arrêté en possession d'un récepteur radio et de textes écrits en anglais. Nous savons en revanche, pour l'anecdote, que cette personne a ensuite été réquisitionnée par les Allemands pour travailler pour eux à Paris, vraisemblablement pour soigner les blessés allemands. En effet, M. Joseph Ischlonsky<sup>24</sup> était un spécialiste de la médecine, radiologue et polyglotte.

Certains pays ont toutefois réussi à sauver des juifs en les rapatriant vers leur territoire. Nous savons que la Suisse par exemple avait prévu de rapatrier ses ressortissants à

l'automne 1943 car un ressortissant Suisse, M. X qui vivait alors à Toulon est intervenu auprès du préfet du Var afin d'obtenir des saufs conduits pour se rendre à Lyon, ville à partir de laquelle le convoi de rapatriés devait rejoindre la Suisse. Suite à un contact avec la famille de M. X, nous savons qu'il fallut s'inscrire au consulat de Marseille, dont Toulon dépendait. Mais en réalité, seul le père, né en Suisse, a bénéficié d'une protection sur le territoire français. Son épouse et ses deux filles ont dû rejoindre Lyon en train, avec de faux-papiers établis pour la circonstance, au risque d'être prises dans une rafle. En Suisse, chaque ressortissant devait retourner dans sa ville natale et repartir de rien, sans aucune aide financière.



<sup>24</sup> En 1943 Joseph Ischlonsky s'est engagé dans le réseau de résistance Gallia

## B – L'aide apportée aux juifs dans le Var, corolaire de la montée en puissance des persécutions

Il est important de considérer que dans le Var, comme ailleurs, la population est hostile à la persécution contre les juifs lorsque celle-ci devient trop violente. En effet, tant que les autorités ne s'en prennent qu'aux libertés économiques, la population semble plutôt neutre voire favorable du fait des conditions de vie très dures durant cette période de guerre. En revanche, lorsque les persécutions franchissent un échelon supérieur et se concrétisent par l'arrestation, la déportation ou la disparition des juifs, la population ne soutient plus, elle craint d'être la prochaine cible des Nazis.

Nous avons pu nous apercevoir que certains français avaient hébergé des juifs durant l'Occupation. En effet, la fille du responsable du maquis Vallier dans le Haut-Var, contactée par téléphone, nous a confié que son père avait habité chez sa tante sur l'île de Porquerolles pendant quelques mois. Durant cette période, deux jeunes filles juives ont été logées chez cette dame. Des années plus tard, l'une des ces filles a écrit un ouvrage dans lequel elle fait également référence à cette période<sup>25</sup>.

La Résistance est présente dans le Var également. Certains réseaux ont même été créés par des juifs eux-mêmes, M. Guillon cite l'exemple de M. Robert Blum originaire du territoire de Belfort et réfugié dans le Var<sup>26</sup>, il deviendra le responsable varois du mouvement de Résistance « Combat » avant de mourir en déportation dans le camp de Dran-

cy. On peut également citer les exemples de M. J.P Levy, officier d'artillerie, qui participa à la création du mouvement Franc-tireur aux cotés de MM. Oukrat, Abraham et Mentha en 1941.

Il est légitime de parler de l'action menée par l'œuvre de secours aux enfants<sup>27</sup>, installée depuis 1939 dans la région de Fréjus. Cette œuvre a joué un rôle crucial durant la guerre, notamment en zone libre où elle a créé dix centres médico-sociaux afin de venir en aide aux juifs persécutés et a permis à des centaines de juifs de rejoindre les États-Unis. Il faut noter que son action fût considérablement réprimée notamment après le franchissement de la ligne de démarcation. Dans le Var, cette œuvre avait notamment confié à l'école hôtelière de la Sainte-Baume un groupe d'enfants juifs allemands et polonais.

Cette école fût créée par le Père Piprot d'Alleaume, il faut savoir que, pour l'anecdote, l'ecclésiastique était allé voir le Maréchal Pétain et lui avait dit ces mots : « *La France au travail c'est une excellente idée et bien voilà, je propose de créer une école hôtelière* ». Pétain, trouvant cette idée excellente, avait donné son autorisation mais Laval avait exigé qu'aucun élève juif ne soit admis.

Le Père Piprot d'Alleaume va cacher ces enfants avec l'aide d'une communauté de sœurs dominicaines, les jeunes filles ont participé aux tâches comme les autres élèves afin de ne pas être remarquées par les Allemands, elles devaient également assister aux messes. Il fût dénoncé en 1944 et fût convoqué à la Kommandantur, mais il réussit à s'en sortir.<sup>28</sup>

<sup>25</sup> La personne ne se souvenait plus des références de l'ouvrage, malgré des recherches effectuées à ce sujet, nous n'avons pu retrouver ladite œuvre.

<sup>26</sup> J.M GUILLON, Les juifs dans le Var in Provence Auschwitz, sous la direction de R. MENCHERNI, PUP, 2007, page 206

<sup>27</sup> <http://www.ose-france.org>

<sup>28</sup> <http://www.ajpn.org/sauvetage-Hotellerie-de-la-Sainte-Baume-362.html>

Nous avons eu également un contact avec une personne ayant côtoyé M. Pierre Veyret, résistant varois qui, travaillant au service des cartes d'alimentation, avait réussi à délivrer

des faux papiers à certains juifs, aux réfractaires du STO et aux résistants (dont M. Altieri du réseau F2 Azur).

**Fabien MATRAS**

*Remerciements adressés à Mme Roselyne Anziani, Mme Bonnot, M. Gérard Werts, M. Maurice Mistre, M. Sion Sitruk, Mme Roddet, M. Thierry Santolini, Mme Christiane Derobert et Mme Marie-Christine Guiol, ainsi qu'aux services des Archives départementales de Draguignan.*

Fabien Matras est doctorant contractuel à l'université Sud Toulon Var. Son cursus universitaire a été effectué à Draguignan, où il obtenu sa licence de droit et fût major de promotion pour son Master 1 en droit public. Il rejoint ensuite la faculté de droit de Toulon où il termine son Master 2 droit comparé des libertés fondamentales en tant que major de promotion.

Lettre expédiée le 5 octobre 1942, depuis Marseille, par deux évadés de nationalité allemande, à Monsieur l'administrateur de l'hôpital de La Seyne :

*« Messieurs – Nous, soussignés, docteur en médecine E. BROCYNER et Ernest HAHN, ont réellement regretté d'avoir été obligé de sortir de l'hôpital, où nous avons reçu une vraie hospitalité, sans adieux et sans dire nos remerciements aux administrateurs et aux médecins. Mais ces temps anormaux créent des situations spéciales et délicates. Nous vous prions, messieurs, de ne pas nous estimer impolis et de croire à nos sentiments reconnaissants.*

*Nous ne sommes pas partis pour faire un voyage de distraction. Ce sont nos devoirs de famille et une tâche dure qui nous a poussés de faire l'essai de reprendre entre nos mains le gouvernail de notre bateau de vie si mal naviguant. Que Dieu nous aide !*

*Nous avons eu toute confiance en le nation Française et nous n'oublierons pas le geste du Maréchal qui, en 1940, nous a offert et promis l'hospitalité et la protection de la France, dont le gouvernement actuel ne semble plus se rappeler de ces événements en refoulant les réfugiés juifs, qui, en partie, n'ont pas mal servi la France, entre les mains du gouvernement allemand, sous le prétexte de nettoyer la France de ses criminels. Mais le peuple sait bien que ces réfugiés juifs ne sont pas des criminels, si peu que les Huguenottes venus en Allemagne en étaient. Ils sont de pauvres hommes chassés comme des hors-la-loi depuis dix ans par le nazisme, les victimes faciles à combattre de la stratégie des dictateurs, qui, dans tous les siècles étaient désireux d'envoyer à l'échafaud une minorité religieuse non militante, une vraiment petite minorité, dont une propagande empoisonnant le peuple souffrant de la dictature a fait un danger mondial. Mais jamais on a entendu qu'un pays ayant accordé refuge à des poursuivis non criminels les ont refoulés à leurs bourreaux ! Nous étions heureux que notre ancien chef aux Formations étrangers avait bien reconnu ce tragique affreux ; il nous a laissé la chance de nous sauver, enfin, nous jouons... ! Nous espérons, messieurs, que vous aussi comprendrez bien cette situation et notre tâche. En vous remerciant de votre attitude, bien aimable et loyale vis-à-vis de nous – qui l'espérons ne changera pas pour nos camarades encore chez vous – nous vous présentons, messieurs, l'expression de nos sentiments les plus sincères.*

*Signé : Dr. Ed. BROCYNER et Ernest HAHN »*

Extrait du courrier du commissaire central de la police d'état de Toulon-La Seyne, daté du 7 octobre 1942 et adressé au préfet du Var – « Objet : évasions de deux israélites étrangers de l'hôpital de La Seyne » - Archives départementales du Var – 2 W 35